

**LE MAIRE DE PLOEZAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la D20 (entrée en agglomération – rue de la mairie), entre les parcelles OA 120 et OA 1242, représente un danger et la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure. Aussi, les rues « le Champ de Foire », « Rue du Presbytère », « Rue du Goëlo », « Rue des Quatre Vents », « Rue Beaumanoir » sont limitées à 30 km/heure. La circulation sur la « Place de l'église » est limitée à 20 km/heure.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la D 20 (entrée en agglomération – rue de la mairie) dans l'agglomération de la commune de PLOEZAL, entre la section OA n°120 et OA 1242, ainsi que « le Champ de Foire », « Rue du Presbytère », « Rue du Goëlo », « Rue des Quatre Vents », « Rue Beaumanoir » sont limitées à 30 km / heure. La circulation sur la « Place de l'église » est limitée à 20 km/heure.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PLOEZAL.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.